

Pays de la Loire investissement numérique

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1388/2014 de la commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le régime cadre N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- VU** le régime cadre exempté N° SA.42611 en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif 2017 notamment son programme n° 512 intitulé « Soutien aux transitions »,
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 mars 2017 approuvant le « Plan régional pour l'industrie du futur »,
- VU** la délibération du Conseil régional des 22 et 23 juin 2017 approuvant le « Plan régional pour l'économie numérique »,

VU la délibération du Conseil régional du 7 juillet 2017 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire investissement numérique »

VU la déclaration de minimis présentée par le bénéficiaire.

OBJECTIF

La Région des Pays de la Loire a inscrit dans son Plan régional pour l'économie numérique sa volonté d'accélérer la numérisation des forces économiques ligériennes, en agissant sur l'ensemble du parcours de digitalisation de l'entreprise, de la sensibilisation à l'investissement en passant par le conseil.

Pour décliner de façon concrète son Plan régional pour l'économie numérique, la Région des Pays de la Loire accompagne l'investissement des petites entreprises dans des outils numériques à forte valeur ajoutée dans le cadre du présent dispositif. Les acquisitions doivent contribuer à la création d'une chaîne numérique globale permettant de gagner en productivité et créer de la valeur.

BENEFICIAIRES

- Entreprises de moins de 50 salariés, exerçant une activité marchande majoritairement et ayant un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros, implantées dans la région Pays de la Loire (siège social, filiale, établissement), sous réserve que l'investissement envisagé concerne directement ladite implantation.
- Structures inéligibles : les professions non commerciales réglementées, les entreprises et établissements publics et para-publics, ainsi que les professionnels du e-commerce.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires devront présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Les bénéficiaires devront prouver que l'investissement envisagé s'intègre dans une démarche stratégique, par la production d'un rapport d'étude et de préconisations rédigé par un conseil externe, ou par l'entreprise elle-même à l'issue d'une réflexion interne.

DEPENSES ELIGIBLES

Il s'agit d'aider à l'acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée, dans le cadre d'un projet de développement significatif en terme de chiffre d'affaires ou/et de performance interne. Les dépenses éligibles sont les coûts d'acquisition, les frais d'installation des logiciels, les coûts de maintenance et d'abonnement pour une durée maximale d'un an, les frais de formation liés à l'intégration des logiciels acquis (sauf s'ils sont pris en charge par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé - OPCA).

A titre indicatif, des exemples d'investissements éligibles sont décrits en annexe 1 du présent règlement.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

Le taux d'aide est de 50 % du montant hors taxe des coûts éligibles, ces derniers devant au minimum atteindre 5 000 € HT. L'aide régionale est plafonnée à 15 000 €.

VERSEMENT

La subvention est versée en une seule fois, sauf pour les aides supérieures à 4 000 € qui peuvent être versées en deux fois :

- acompte de 30% à la notification de l'aide, sur présentation d'un devis signé accepté ou d'un bon de commande signé,
- solde sur présentation des factures certifiées et acquittées ainsi que d'une attestation de fin d'engagement des dépenses.

DELAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide dispose, pour réaliser son investissement numérique, d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'arrêté lui attribuant cette aide. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la Région des Pays de la Loire avant l'engagement des dépenses. La date du courrier accusant réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

Pays de la Loire investissement numérique - Annexe 1 au règlement d'intervention

A titre indicatif,

Exemples d'investissements éligibles au dispositif :

- Frais d'achats et de mise en place d'un ERP (logiciels de gestion intégrés)
- Fonctionnalités supplémentaires à intégrer à l'ERP ou en complémentarité (dématérialisation, CRM (outils de gestion des relations avec les clients), gestion maintenance, stock, approvisionnement, production, achat)
- Solutions de collecte, gestion, synchronisation et sécurisation des données
- Implémentation de plateforme d'aide à la décision
- Outils favorisant le travail collaboratif (intranet)
- Outils de web marketing (mesure de l'activité publicitaire, collecte et gestion de données, optimisation de la relation client)...

Exemples d'investissements non éligibles :

- Achat d'équipement informatique (ordinateur, tablette, matériel pour la mobilité ...)
- Acquisition de logiciels simples
- Frais de conception ou de développement d'un site Internet « vitrine » ou « plaquette »
- Achat de nom de domaine, frais de référencement ...